



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2347 bis/ 2021 du 06 octobre 2021

ARRÊTÉ

**Prescriptions complémentaires
Société CONVIVIAL
communes de Creuzier-le-Vieux et de Charmeil**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V, parties réglementaires et législatives ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement dit arrêté RSDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38/11 du 7 janvier 2011 autorisant et réglementant l'exploitation par la société CONVIVIAL d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment d'une installation de préparation et de surgélation de produits à base de viande hachée sur la commune de Creuzier-le-Vieux ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU le porter à connaissance en date du 5 mai 2021 par lequel la société CONVIVIAL porte à la connaissance du préfet les modifications qu'elle compte apporter à ses installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, par courrier en date du 1^{er} septembre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courrier en date du 13 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société CONVIVIAL au sein de son établissement de Creuzier-le-Vieux relèvent de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations relevant de la rubrique 2221 exploitées par la société CONVIVIAL ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R512.46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations relevant de la rubrique 4735 exploitées par la société CONVIVIAL ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R512.54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature et les activités du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement pour prendre en compte les modifications projetées ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier, conformément aux articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions des chapitres 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38/11 du 7 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION »

La SA CONVIVIAL dont le siège social est situé ZI de Vichy Rhue, 03300 Creuzier-le-Vieux, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et de surgélation de produits à base de viande hachée et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Vieux, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations incluses dans l'établissement dès lorsqu'elles ne sont pas réglementées par le présent arrêté. »

« CHAPITRE 1.1 : NATURE DES INSTALLATIONS :

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	25 t /j 6240t/an	E
4735-1-b	Ammoniac	Quantité maximale 780 kg	DC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

Situation de l'établissement

Les installations sont situées dans les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes : Creuzier-le-Vieux et Charmeil

Zone industrielle de Vichy-Rhue

Section : AT Numéros : 179 et 204 (Creuzier-le-Vieux)

Section AB Numéro 27 et 31 (Charmeil)

Surface totale : 23 586 m² »

Article 2 :

Les prescriptions du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38/11 du 7 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.1 : ARRÊTÉS APPLICABLES :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent notamment à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;*
- l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 - ammoniac »*

Article 3 :

Les prescriptions du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38/11 du 7 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU :

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toutes circonstances le retour d'eau potentiellement polluée au réseau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices, opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

L'exploitant établit un plan d'utilisation rationnelle de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte, d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Ce diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels (y compris des activités de recherche et développement) et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003), en tenant compte notamment des évolutions de production ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations, voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) »

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38/11 du 7 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :
- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
 - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les effluents doivent être exempts :

- *de matières flottantes ;*
- *de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C. Toutefois, pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit, ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.»

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38/11 du 7 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Volume maximum 6 m³ par tonne traitée.

- *MES : 600 mg/l ;*
- *DBO5 : 800 mg/l ;*
- *DCO : 2 000 mg/l ;*
- *Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;*
- *Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.*
- *SEH : 100 mg/l*

L'exploitant devra par ailleurs s'assurer de l'aptitude de la station collective à traiter son rejet.

Cette aptitude est considérée comme satisfaisante lorsque le rejet final au milieu naturel, de la station collective, respecte les valeurs qui lui sont imposées.

Les conditions de raccordement et l'aptitude de la station collective à traiter le rejet seront réexaminées chaque année au vu d'un bilan établi pour l'année écoulée. Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. »

Article 6 :

Le tableau figurant au titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38/11 du 7 janvier 2011 est remplacé par la mention suivante :

« La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- *la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;*
- *la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.*

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés. »

Article 7 :

Les prescriptions des titres 8 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38/11 du 7 janvier 2011 sont abrogées.

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38/11 du 7 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant procédera, suivant la fréquence ci-dessous, à des mesures portant sur un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Journellement
Température	Journellement
pH	Journellement
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension	Semestrielle
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au maire de Creuzier-le-Vieux,
- au maire de Charmeil,
- au secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe environnement-carrières de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **06 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

